

Les limites périphériques suivant les points N°1-N°16-N°15-N°14-N°13-N°12-N°11-N°10-N°20-N°19-N°18-N°17 et N°1 ne sont pas contradictoires.

La présente division est suivant les points N°1-N°2-N°3-N°4-N°5-N°6-N°7-N°8-N°9 et N°10.
Les murs suivant ces points sont selon les règles de mitoyenneté et ce jusqu'à l'héberge.

- Notes**
- Les tracés de l'alimentation électrique et de l'égouttage des eaux vannes et pluviales n'ont pu être définis. La situation actuelle persistera comme telle.
 - L'alimentation en eau potable est séparative (par le biais de compteurs de passages situés au point B).
 - Murs mitoyens jusqu'à l'héberge, suivant les points N°1-N°2-N°3 et N°4.
 - Murs mitoyens suivant les points N°8-N°9 et N°10.

Note des servitudes issues de la division

- Au profit de l'objet de la division sur le solde de la division**
- A** Servitude de jour.
 - B** - Servitude de passage souterrain (tracé inconnu) pour l'alimentation en eau potable.
 - Servitude de passage, suivant le tracé de 1 (porte d'entrée) vers 2 (taque), pour l'accès au compteur d'eau uniquement, et ce, afin de permettre le relevé dudit compteur et intervenir, le cas échéant et si nécessaire, sur ledit compteur (réparation, entretien, etc.).
 - C** Servitude d'extraction d'air.
 - E** Servitudes de surplombs pour tuiles, volet et appuis de fenêtre entre les points N°5 et N°6.
 - F** Servitude de vue oblique.

Au profit du solde de la division sur l'objet de la division

- D** Servitude de vue oblique.
- G** Servitude de vue oblique.

Liste des coordonnées locales

Points	X	Y
N°1	990.63	985.39
N°2	998.85	985.52
N°3	998.81	986.82
N°4	1002.07	986.82
N°5	1002.07	986.99
N°6	1003.71	986.99
N°7	1007.34	986.99
N°8	1009.62	986.96
N°9	1009.62	984.83
N°10	1009.62	979.91
N°11	1021.85	979.81
N°12	1020.40	993.37
N°13	1005.80	993.84
N°14	1002.06	993.93
N°15	998.98	993.97
N°16	990.63	993.94
N°17	990.63	980.42
N°18	999.20	980.60
N°19	999.21	979.94
N°20	1003.73	979.91
10	990.10	995.20
11	998.10	995.28
12	1004.10	997.22
13	1006.67	997.19
14	1014.10	996.94
15	1005.84	997.96
16	1007.31	984.83

ABT GROUP
GÉOMÈTRES-EXPERTS - PHOTOGRAMMÉTRIE - SCANNING 3D

BVD DE LA DODAINÉ 60/2 • B-1400 NIVELLE
TEL +32(0)67 84 36 84 • FAX + 32(0)67 84 14 8
INFO@ABTGROUP.BE • WWW.ABTGROUP.BE

Province du Brabant Wallon
Ville de Genappe (Baisy-Thy)
2ème Division Section C
Affectation au plan de secteur :
Zone d'Habitat à caractère rural

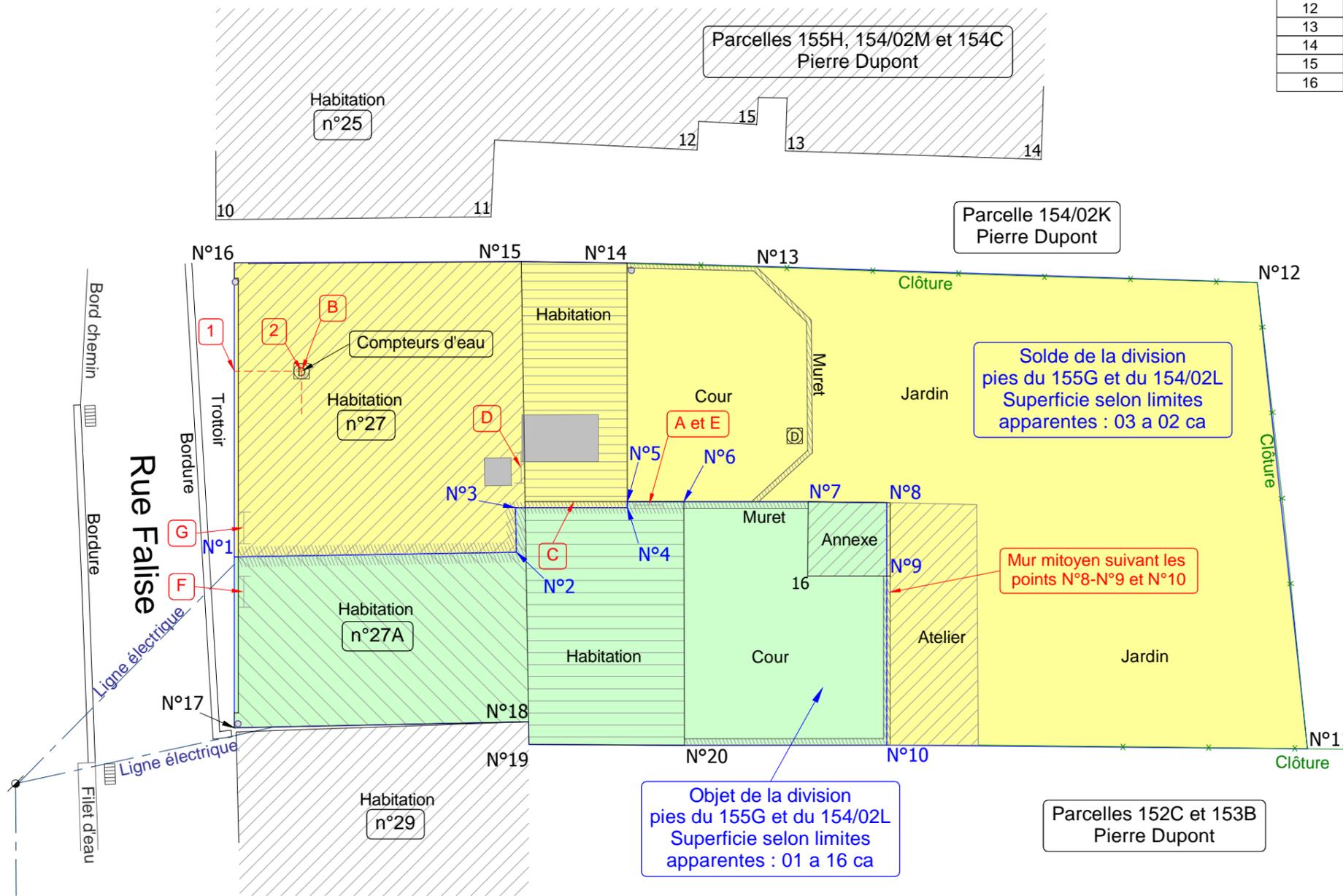
Rue Falise, 27 et 27A

Plan de mesurage et de division
Note de servitudes
Procès verbal au verso

Mesuré le : 04.01.2013 Dressé le : 04.01.2013
Modifié le 25.01.2013 & le 22.02.2013
par le G.E. Addario Gabriel (GEO 11/1218)
Echelle : 1/150 Nom du fichier : MD0113Poi v5



- Légende**
- ▲ Repère topographique
 - ⊠ Borne existante
 - ▲/⊠ Borne nouvelle (clou/pavé béton)
 - ⊙ Poteau d'éclairage public
 - ⊠ Panneau de signalisation
 - ⊠ Taque divers
 - ⊠ Chambre de visite
 - ⊠ Matricule du point
 - ⊠ Bouche à clé
 - ⊠ Avaloir
 - ⊠ Baie et fenêtre de toit

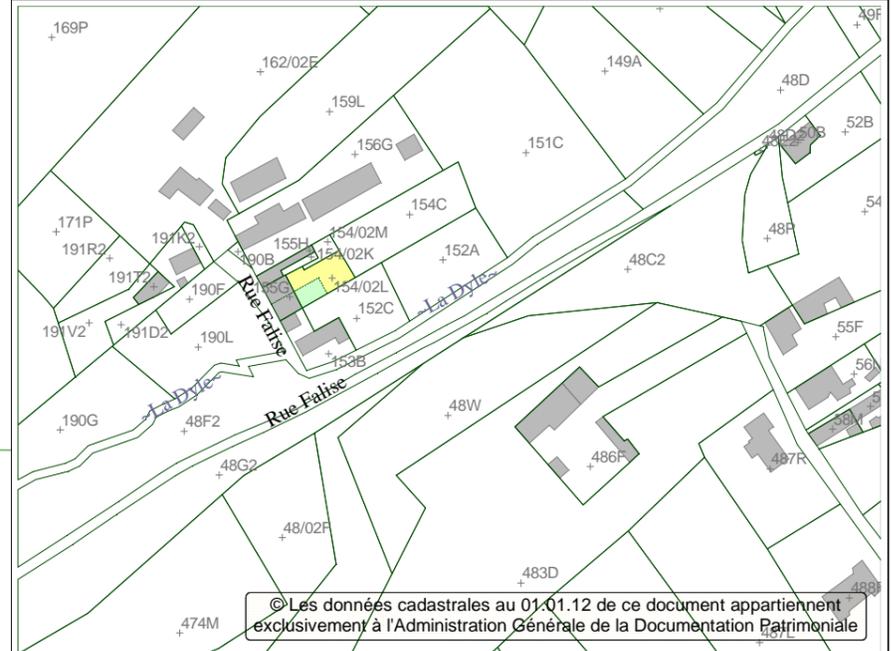


Solde de la division
pies du 155G et du 154/02L
Superficie selon limites
apparentes : 03 a 02 ca

Mur mitoyen suivant les
points N°8-N°9 et N°10

Objet de la division
pies du 155G et du 154/02L
Superficie selon limites
apparentes : 01 a 16 ca

Extrait du plan cadastral Genappe (Baisy-Thy) 2ème Division Section C



© Les données cadastrales au 01.01.12 de ce document appartiennent exclusivement à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale